



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Aéroports

Question écrite n° 64626

### Texte de la question

M Charles Miossec a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse de M le Premier ministre à la question écrite n° 62509 parue au Journal officiel du 9 novembre 1992 et par laquelle il indique avoir donné, le 2 juin 1992, « des instructions afin que les questions, pour lesquelles les délais réglementaires étaient écoulés, reçoivent rapidement une réponse et que ces délais soient impérativement respectés pour les autres questions ». Il profite donc de la récente présentation devant le conseil des ministres du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit pour lui rappeler les termes de la question écrite n° 38362, parue au Journal officiel du 28 janvier 1991 et qui attend une réponse depuis maintenant vingt-deux mois. Il semblerait que ce projet de loi ne prenne toujours pas en considération l'indemnisation des riverains des aérodromes militaires victimes, comme les riverains des aéroports civils, des nuisances sonores. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette différence de traitement qui ne s'explique pas dans la mesure où il est acquis que le bruit de décollage et d'atterrissage des avions provoque une gêne réelle pour les personnes résidant à proximité des aérodromes, que le trafic soit commercial, militaire ou civil.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi, qui a institué un système d'aide aux riverains sur six grands aéroports commerciaux, est limitée au trafic civil. Ce dispositif a pour objet d'assurer la continuité du système d'aide d'Orly et de Charles-de-Gaulle éteint par la décision du Conseil d'Etat de 1987. L'extension à quatre aéroports civils de province est justifiée par l'importance de leur trafic et l'équivalence des conditions d'exploitation. Le cas des aérodromes militaires n'est pas comparable car les conditions d'exploitation de ces infrastructures sont fondamentalement différentes de celles des aérodromes civils tant sur le plan des horaires que des procédures de circulation aérienne. L'instauration d'une taxe sur le transport aérien est fondée sur la nature commerciale de cette activité, ce qui n'est évidemment pas le cas de la défense nationale qui exerce une mission publique d'intérêt national. Eu égard à toutes ces spécificités, l'amélioration de la situation des riverains des aérodromes militaires n'est pas à chercher dans un système d'aide aux riverains, mais dans une concertation locale approfondie et dans une recherche des meilleures conditions d'exploitation des bases aériennes. Le Premier ministre a donné des instructions précises dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64626

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 novembre 1992, page 5349